20 février 1762

Privilège exclusif pour la composition et le débit de l'élixir connu sous le nom d'Huille de Vénus, en faveur du sieur Bouez de Sigogne.

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris et autres nos officiers ou justiciers qu'il appartiendra, salut. Notre cher et bien amé Michel Bouez de Sigogne nous a fait exposer qu'il tient du feu sieur Bouez de Sigogne, son oncle, médecin de la Compagnie des Cent Suisses de notre garde, le secret de la composition de l'élixir connu sous le nom d'Huille de Vénus, dont il étoit l'auteur, et qui, par les salutaires effets qu'il a produit a été reconnu pour un des meilleurs stomachiques qu'on ait encore eu jusqu'à présent, et comme pouvant d'ailleurs être utilement employé dans les cas où il est besoin de donner du ressort aux corps solides ; que l'exposant, après avoir pratiqué avec succès pendant plusieurs années, tant sous les yeux de son dit oncle, que sous ceux du père de celuy cy, l'un et l'autre successivement autorizés pour le débit de cet élixir, désireroit à son tour pouvoir recueillir le fruit des connoissances qu'il s'est acquises rélativement au même objet, et dont la suffisance est attestée par le sieur Chomel, ancien doyen de la faculté de médecine à Paris et l'un de nos médecins ordinaires, pour avoir assisté à ses opérations, mais qu'il ne peut espérer d'y parvenir sans nos lettres de privilège exclusif sur ce nécessaires qu'il nous a très humblement fait suplier de luy accorder. A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vu le certificat dudit sr Chomel en datte du 17 du présent mois cy attaché sous le contrescel de notre chancellerie, et de notre grace spécialle, pleine puissance et autorité royalle, nous avons permis et par ces présentes signées de notre main permettons audit sieur

Bouez de Sigogne de continuer à composer ledit elixir connu sous le nom d'huille de Vénus et de le vendre et débiter sa vie durant, tant dans notre bonne ville de Paris que par toutte l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, faisons très expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes de quelque qualité ou profession qu'elles soient, de l'imiter ou contrefaire en tout ou partie, à peine de saisie et confiscation des liqueurs imitées ou contrefaittes, ainsy que des ustensilles qui auroient pu servir à leur fabrication, de touttes pertes, dépens, domages et intérets, et en outre de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers applicable à nous, un tiers au profit de l'exposant et l'autre tiers au proffit de l'hopital le plus prochain du lieu où la contravention aura été faitte. Si vous mandons, etc. Donné à Versailles, le vingtième jour de février, l'an de grâce mil sept cent soixante deux et de notre règne le quarante septième. Signé Louis, et plus bas Par le Roy, signé Phélippeaux.

Archives Nationales O[1] 106 fol. 36 v°
id. X[1B] 9041

